

ALDERAN, société par actions simplifiée au capital social de 1.619.207 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 704 479, dont le siège social est sis 4, avenue Georges Mandel à Paris 16^{ème}, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-17000026 depuis le 5 septembre 2017.

Ci-après dénommée « **ALDERAN** ».

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- « **Client** » : désigne toute personne physique ou morale qui investit dans un Produit et qui respecte les conditions d'éligibilité précisées à l'article 2.1 ;
- « **Convention** » : désigne un contrat signé entre ALDERAN et un Partenaire (tel que ce terme est ci-dessous défini) déterminant les conditions et modalités dans lesquelles un Partenaire est autorisé à commercialiser, auprès de sa clientèle, le Produit conformément aux Règles de Commercialisation (tel que ce terme est ci-dessous défini).
- « **Partenaire** » : personne physique majeure ou personne morale ayant signé un contrat de partenariat avec ALDERAN et respectant les conditions d'éligibilité précisées à l'article 2.1 ;
- « **Parties** » : désigne les parties au présent Règlement, c'est-à-dire ALDERAN, d'une part et le Client, d'autre part ;
- « **Parts Abondées** » : parts attribuées au Client dans le cadre de l'Offre d'Abondement ;
- « **Produit** » : désigne la société civile de placement immobilier (SCPI) gérée et actuellement commercialisée par ALDERAN et qui fait l'objet du présent Règlement, à savoir :
 - La SCPI **ACTIVIMMO**, visa SCPI n°19-14 en date du 26 juillet 2019 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- « **Règlement** » : désigne le présent règlement relatif à l'Offre d'Abondement ;
- « **Réglementation applicable au traitement des données personnelles** » : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et

Libertés », telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que les lois, règlements ou textes réglementaires adoptés en complément ou en amendement de ces derniers.

- « **Règles de Commercialisation** » : désigne l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables au Partenaire dans le cadre de son activité de commercialisation du Produit et rappelées dans chaque Convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE D'ABONDEMENT

2.1 Éligibilité

Le Client peut être toute personne physique ou morale souscrivant pour son compte propre et directement auprès d'ALDERAN, qu'il soit client existant ou nouveau client.

Le Client ne peut pas être :

- un conseiller en gestion de patrimoine (CGP) ou un Partenaire, qu'il soit une personne physique ou morale ;
- un salarié ou représentant légal d'un Partenaire ;
- un salarié d'ALDERAN, un membre de sa famille en ligne directe (ascendant, descendant, fratrie) ;
- un acquéreur d'un investissement de parts de SCPI dans le cadre d'une souscription en démembrement, en versement programmé et/ou en réinvestissement de dividendes.

Toute souscription d'un Client réalisée directement auprès d'ALDERAN pendant la durée prévue à l'article 7 du Règlement bénéficiera automatiquement de l'Offre d'Abondement.

Néanmoins, lorsque la souscription est effectuée par l'intermédiaire d'un Partenaire, l'application de l'Offre d'Abondement sera dépendante de la participation de ce dernier à l'Offre. Ainsi, si un Partenaire ne souhaite pas participer à l'Offre, les souscriptions réalisées par son intermédiaire ne pourront pas bénéficier de l'Offre.

L'abondement pourra être versé après l'expiration de l'Offre d'Abondement si la souscription du Client a été validée par ALDERAN antérieurement à l'expiration de l'Offre d'Abondement.

2.2 Abondement

L'offre est matérialisée par un **abondement de 1 à 3% brut de frais de souscription** du montant investi en parts de SCPI ActivImmo gérée par ALDERAN selon la grille suivante :

- De 1 à 9 parts souscrites : 1% du montant souscrit ;
- De 10 à 29 parts souscrites : 2% du montant souscrit ;
- Au-delà de 30 parts souscrites : 3% du montant souscrit, dans la limite de 10 000 €.

Cette offre est limitée à une seule souscription par Client et ne sera dû qu'après la réalisation effective de la souscription du Client.

Pour que la souscription du Client soit effective, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- le dossier de souscription est complet et signé ;
- le dossier de souscription est validé et finalisé par ALDERAN ;
- les fonds sont versés par le Client et reçus par ALDERAN.

Le délai de jouissance pour les parts abondées courra à compter de la date du versement effectif de l'abondement ; ce dernier pourra intervenir au plus tard dans les 45 jours suivants la date de réalisation de la souscription initiale. Le Client pourra renoncer à l'attribution de l'abondement, avant la fin du délai de versement susmentionné en contactant ALDERAN.

2.3 Validité de l'Offre d'Abondement

ALDERAN pourra refuser ou exclure toute personne qui ne respecterait pas les conditions de l'Offre d'Abondement ou, sans avoir à en justifier, toute personne qui ne serait pas considérée comme éligible à l'Offre d'Abondement (en ce compris, en cas de fraudes, transmission de données personnelles sans l'accord de la personne concernée, conflit d'intérêts avec ALDERAN, et toutes autres conditions mentionnées au présent Règlement).

Il est précisé que, comme pour tout investissement en parts de SCPI ActivImmo gérée par ALDERAN, **des frais de souscription s'appliquent sur les Parts Abondées.**

2.4 Avertissement

Les Parts Abondées restent soumises aux mêmes risques, ainsi qu'aux mêmes conditions fiscales, de jouissance et de liquidité que les parts initialement souscrites.

Comme tout investissement, investir dans une SCPI comporte des risques, notamment un risque de perte en capital et un risque de liquidité. Il est rappelé que le montant du capital investi n'est pas garanti et que ALDERAN ne garantit ni la revente ni le retrait des parts de la SCPI ActivImmo, la sortie n'étant possible que dans le cas de l'existence d'une contrepartie. Il est recommandé d'investir pendant une période d'au moins 8 ans.

Veuillez vous référer aux statuts, à la note d'information et au document d'informations clés de la SCPI disponibles gratuitement sur le site internet d'ALDERAN www.alderan.fr pour plus de détails sur les risques, les frais, ainsi que sur les modalités de souscription et de sortie.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES PARTENAIRES

Dans le cadre de l'Offre d'Abondement, le Partenaire qui souhaite y participer et permettre à son Client d'en bénéficier peut percevoir d'ALDERAN, en complément de sa rémunération habituelle au titre des parts souscrites par le Client, une rémunération spécifique au titre des Parts Abondées, dans les conditions prévues au présent article.

3.1 Partenaires percevant une rémunération unique

En vertu de la Convention, le Partenaire perçoit au titre de la commercialisation des parts du Produit souscrites par le Client, une rémunération sous la forme d'une rétrocession d'une quote-part de la commission de souscription au taux prévu par la Convention (la « **Rémunération Unique** »). Au titre des Parts Abondées, le Partenaire pourra percevoir, en fonction de son taux de rémunération, une rémunération complémentaire calculée en appliquant le taux de la Rémunération Unique à la valeur de souscription de la totalité des Parts Abondées (la « **Rémunération Complémentaire** »). Cette Rémunération Complémentaire est supportée par ALDERAN dans les conditions prévues par l'Offre et ne donne lieu à aucun paiement supplémentaire de la part du Client.

3.2 Partenaires percevant une rémunération dans la durée (rémunération sur encours)

Pour un Partenaire bénéficiant, en application de sa Convention, d'une rémunération calculée dans la durée sur l'encours détenu par le Client, le Partenaire ne percevra aucune rémunération récurrente ou assise sur les encours au titre des parts souscrites par le Client, ni au titre des Parts Abondées.

3.3 Conditions applicables à la Rémunération Complémentaire

Le bénéfice de la Rémunération Complémentaire au titre des Parts Abondées est subordonné à la fourniture par le Partenaire, préalablement à la souscription, d'une prestation de conseil en investissement à son Client et au respect de l'ensemble des Règles de Commercialisation.

À ce titre, le Partenaire s'engage notamment à :

(i) s'assurer que la perception de cette Rémunération Complémentaire ne porte pas atteinte à son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du Client et ne crée pas de biais dans la recommandation du Produit ;

(ii) informer clairement le Client, préalablement à la souscription, de l'existence et de la nature de cette Rémunération Complémentaire ainsi que de son montant ou, lorsque celui-ci ne peut être déterminé à l'avance, de son mode de calcul, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; et

(iii) s'assurer que cette Rémunération Complémentaire est justifiée par la fourniture d'un service supplémentaire ou de niveau supérieur au Client, proportionné à la rémunération perçue, et qu'elle ne bénéficie pas directement au Partenaire sans avantage tangible pour le Client. Lorsque la justification de cette Rémunération Complémentaire repose sur la fourniture d'un service dans la durée, le Partenaire s'engage à assurer effectivement ce service pendant la période concernée et, le cas échéant, pendant toute la durée de détention du Produit par le Client.

Le Partenaire demeure responsable du respect des obligations qui lui sont applicables en matière de conseil en investissement, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et de transparence des rémunérations et avantages perçus dans le cadre de la commercialisation du Produit.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

4.1 Données, responsables et destinataires

Les données personnelles du Client utilisées dans le cadre des opérations de l'Offre d'Abondement sont les données d'identification requises dans le cadre d'une souscription classique, et les données relatives aux Produits.

Ces données personnelles sont traitées par ALDERAN, responsable du traitement, conformément à la Réglementation applicable au traitement des données personnelles et à la Politique de protection des données Clients d'ALDERAN.

Toutes informations ou coordonnées incomplètes, erronées, fausses, usurpant l'identité d'un tiers ou fictives fournies par un Client seront considérées comme nulles et contraires aux conditions permettant de bénéficier de l'Offre d'Abondement, telles que décrites à l'Article 2.

4.2 Finalités et bases légales

ALDERAN traite les données susvisées uniquement aux fins de gérer les opérations de l'Offre d'Abondement et ce conformément au Règlement.

Conformément à la Réglementation applicable relative au traitement des données personnelles, la base légale retenue des traitements est, d'une part, la prestation de l'Offre d'Abondement et le traitement d'éligibilité aux services de l'Offre d'Abondement, et d'autre part, la souscription de parts, l'exécution et la gestion des souscriptions et le respect des obligations légales et réglementaires d'ALDERAN

4.3 Prise de décision automatisée

Aucun traitement n'implique une automatisation de la décision.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'ALDERAN, ainsi que celle de ses salariés et représentants, ne saurait être engagée à raison de tout préjudice ou dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de la participation à l'Offre d'Abondement.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT**6.1 Disponibilité du Règlement**

Le règlement est remis au Client bénéficiant de l'Offre au moment de la souscription.

Il pourra être obtenu sur simple demande adressée par écrit à : ALDERAN – 4 avenue Georges Mandel – 75116 Paris.

6.2 Acceptation du Règlement

La participation à l'Offre d'Abondement, objet du Règlement, implique et emporte l'acceptation pleine et entière du Règlement par le Client participant à l'Offre d'Abondement.

ARTICLE 7 : FISCALITE

Il est rappelé au Client bénéficiaire de l'Abondement qu'il lui appartient de s'assurer si, au regard de l'analyse de sa situation propre, les revenus issus des Parts Abondées constituent ou non des revenus soumis à imposition et devant faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès des autorités fiscales compétentes.

En tout état de cause, ALDERAN se conformera aux obligations déclaratives applicables s'agissant des montants versés au titre de l'Offre d'Abondement.

ARTICLE 8 : DUREE – MODIFICATIONS – RESILIATION DE L'OFFRE D'ABONDEMENT

L'Offre d'Abondement est ouverte à compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

ALDERAN se réserve tout droit d'écourter, de proroger et de modifier la durée du présent Règlement.

De même, ALDERAN pourra à tout moment, de manière unilatérale et sans préavis modifier les conditions ou annuler l'Offre d'Abondement. La responsabilité d'ALDERAN ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

Toute modification à l'Offre d'Abondement par ALDERAN fera l'objet de la diffusion d'une information auprès des Clients éligibles. Il est précisé que les souscriptions effectivement réalisées au jour de la fermeture de l'Offre d'Abondement seront honorées par ALDERAN.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE – RECLAMATIONS

Le Règlement, sa validité, son interprétation, son exécution et sa cessation sont régis par le droit français.

Afin d'être traitée, toute réclamation de la part d'un Client devra être transmise directement au Service Réclamations d'ALDERAN par différents canaux :

- par voie électronique à l'adresse suivante : reclamations@alderan.fr
- par voie postale (courrier simple ou recommandé) à l'adresse suivante : ALDERAN – 4, avenue Georges Mandel – 75116 Paris
- par téléphone au : 01.42.89.47.95 (suivi d'une confirmation écrite par voie électronique ou postale).

Dans tous les cas, le Client recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de sa réclamation, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

Sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées, le client recevra une réponse de notre part au plus tard 2 mois (en jours calendaires) à compter de la date d'envoi de sa réclamation.

Dans les cas où les réponses apportées par ALDERAN à la réclamation ne donneraient pas entière satisfaction au Client ou si aucune suite n'aurait été donnée à sa réclamation dans le délai prévu, le Client a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

- de préférence par formulaire électronique sur le site de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation>
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF – 17 place de la Bourse – 75082 Paris cedex 2

Pour plus d'information, veuillez consulter la politique d'ALDERAN en matière de traitement des réclamations accessible ici : <https://alderan.fr/wp-content/uploads/2021/12/ALDERAN-Politique-Traitement-des-reclamations.pdf>.